Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 2000/0100
Opération n° 2005/3123

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 réglementant les activités de la **MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN** à ROANNE - Espace VALMY ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 17 juin 2002 signalant une erreur dans la rédaction du dossier de demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral précité, erreur portant sur la hauteur maximale des palettes entreposées dans le dépôt et sollicitant en conséquence la rectification de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que la correction sollicitée (7,80 m au lieu de 7,60 m de hauteur de stockage) ne modifie pas de façon notable les conditions de fonctionnement de l'installation et n'entraîne pas de risques supplémentaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 3 - § 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

"Les pneumatiques seront rangés dans des palettes, elles même rangées en râteliers ou empilées de manière que la hauteur de stockage n'excède pas 7,80 m (soit 5 hauteurs de palettes)"

.../...

GROUPE DE SUBDIVISION
DE SAINT-ETIENNE
17 NOV. 2005

ARTICLE 2

Mme le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire de ROANNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 15 NOV. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur
 MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN
 ZI d'Aiguilly
 42335 - ROANNE CEDEX

- Mme le Sous-Préfet de ROANNE

- Monsieur le Maire de ROANNE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET